

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 ou, en l'absence d'un accord selon cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

## ARTICLE 28

### Entrée en vigueur

1. Les gouvernements des États contractants se notifient l'un l'autre, par la voie diplomatique, que les mesures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été complétées.
2. La Convention entre en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 et ses dispositions sont applicables :
  - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention; et
  - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date.
3. La Convention entre le Canada et la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Séoul le 10 février 1978, (appelée ci-après « Convention de 1978 ») cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur de la présente Convention, déterminée conformément au paragraphe 2.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention de 1978 accorderait un allègement plus favorable, cette disposition continue d'avoir effet pour les années d'imposition se terminant au plus tard le dernier jour de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
5. La Convention de 1978 est abrogée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.